



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Mantenay-Montlin dans le
département de l'Ain**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0332

n° 99

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 28/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, N° DREAL-DIR-2016-01-11-13/01 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage assainissement collectif et non collectif de la commune de Mantenay-Montlin dans le département de l'Ain, objet de la demande n°F08215PP0332 déposée le 1^{er} décembre 2015 par la mairie de Mantenay-Montlin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- l'élaboration du zonage d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le présent projet des zonages d'assainissement est établi de manière concomitante et vise à être cohérent avec le projet de carte communale en cours d'élaboration ;

Considérant que les zones de la commune restant en assainissement non collectif sont situées en zone non constructible (N) au projet de zonage de la carte communale transmise à l'appui de la présente demande liée au zonage d'assainissement ;

Considérant que la notice de présentation indique que le zonage d'assainissement collectif pourra s'étendre à termes, en gravitaire, jusqu'aux habitations à l'ouest et à l'est de la RD975 ainsi que sur les zones d'activités (transporteur et scierie) ;

Considérant que la capacité actuelle de la station d'épuration, estimée à 200 équivalents-habitants (EH), est surdimensionnée au regard de son usage restreint (seul le secteur Poisaton/Frégonère au sud-est du chef-lieu, est actuellement assaini en collectif ce qui représente 65 équivalents-habitants) ;

Considérant que la commune n'est pas impactée ni par un captage d'eau potable sur son territoire, ni par des périmètres de protection d'un captage d'une commune voisine ;

Considérant que la commune de Mantenay-Montlin n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;

Considérant que les zones humides situées à l'ouest de la commune sont classées en zone N dans le projet de carte communale (transmis à l'appui de la présente demande) et qu'il en est de même concernant le périmètre de protection des risques inondations de la Reyssouze, préservant ainsi la trame bleue de la Reyssouze ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du «zonage d'assainissement» de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de **Mantenay-Montlin** ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Mantenay-Montlin**, objet de la demande n° F08215PP0332, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

